



Décision n° 23-DCC-171 du 18 août 2023
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de
distribution automobile appartenant à la société Riester Newco par le
groupe Bernard

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Bernard, par l'intermédiaire de la société Autobernard Champagne-Ardenne, d'un fonds de commerce de distribution automobile, formalisée par une lettre d'intention du 21 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile exploité par la société Riester Newco à Magenta (51)¹, par le groupe Bernard, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ À l'issue de l'opération, ce fonds de commerce pourrait être transféré dans un délai de 2 ans au sein du site de l'acquéreur situé à Dizy (51).

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-151 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence